Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/recitveritablede00fran

RECIT
VERITABLE
de ce qui s'eſt paſſé au Parlement, ſur la declaration du mois de Septembre 1615.

Acc 84-546(75)

RECIT VERITABLE
de ce qui s'eſt paſſé au Parlement, ſur la declaration du mois de Sept. 1615.

Le ROY ayant enuoyé à la Cour vne Declaration contre M. le Prince de Condé, & ceux qui l'ont ſuiuy en ces derniers mouuements, conceuë en termes ſi extraordinaires, que meſme la poſterité dudict Seigneur Prince eſt nottée, la matiere miſe en deliberation, toutes les Chambres aſſemblées, & les opinions continuées par quatre matinées, eſquelles il a eſté particulierement repreſenté, comme telle Declaration contre les Princes du Sang, eſtoit ſans exemple, & contre les loix & formes du

Royaume, de tout temps obſeruées & inuiolablement praticquées en telles matieres, la Cour auroit iugé qu'en vne affaire de tel poix & importance, il eſtoit du ſeruice du Roy, & affermiſſement de ſon auctorité, de ne porter les affaires aux extrémitez de la guerre & du trouble, mais pluſtoſt conſeruer la paix acquiſe par la valeur & prudence incomparable du feu Roy HENRY LE GRAND; & ſur ces conſiderations eſt interuenu Arreſt du 18. du meſme mois, par lequel la COVRA ordonné qu'on eſcriroit au Roy les cauſes & motifs qui l'auoient retenuë de proceder à l'enregiſtrement & publication de ladicte Declaration; & neantmoins afin de

contenir les ſubjets en leur deuoir & fidelle obeïſſance, faict defences à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de prendre les armes, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, ſans auctorité & commiſſion du Roy, & enioint à tous Princes, Officiers de la Couronne, Seigneurs & Gentilshommes, qui ont prins & leué les armes ſans permiſſion du Roy, de les poſer & ſe retirer dans vn mois, ſçauoir les Princes & Officiers de la Couronne vers le Roy, & tous autres Seigneurs & Gentilshommes en leurs maiſons, ſur peine ledict temps paſſé d'eſtre procedé contr'eux comme criminels de leze Majeſté, & perturbateurs du repos public,

ſuiuant la rigueur des ordonnances. Lequel Arreſt ainſi ſolemnellement donné & concerté, (la verité duquel eſt trop conſtante & recongneuë par tous Meſſieurs qui y ont aſſiſté, pour l'oſer denier) a deub eſtre ſaincte & inuiolable, ſans qu'on y peut toucher ou le corrõpre en quelque façon que ce ſoit : Neantmoins il ſe trouue que ce iour 22. de Septembre on en publie vne autre que l'on a faict imprimer tout contraire au veritable, tant en forme qu'en ſubſtance, & contre le ſens & intention de la Cour. Ce qui ne peut eſtre procedé que d'vne audace inſupportable, & fraude manifeſte de ceux qui ont entrepris & attenté, ce qui n'a iamais eſté veu ny enten-

dit au Parlement depuis son establiſſement: En quoy, outre le ſcandale publicq, & la diuiſion qu'on faict naiſtre en vne telle Compagnie, on a grandement preiudicié au ſeruice du Roy, parce que c'eſt donner ſubiect à ceux qui ont pris & leué les armes de ne ſe ſoucier, ny de l'vn, ny de l'autre Arreſt, ains les tenir tous deux eſgalement ſuſpects, & les arguer de nullité, eſtant impoſſible qu'ils ſoient enſemblément veritables. Ce qui doit ſeruir de précaution pour detromper ceux entre les mains deſquels viendront ces deux diuerſes pieces, & ſçauoir diſtinguer le vray Arreſt d'auec celuy qui eſt notoirement changé, alteré & falſifié.